



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
7ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.7/4/Add.1
31 mars 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le présent document fait le point des opérations de nettoyage et de l'impact du déversement. Quelque 750 demandes d'indemnisation ont été déposées. L'assureur P & I du propriétaire du navire a fait des paiements provisoires au titre de 70 demandes, pour un montant total de FF881 000 (£80 000). La question est posée de savoir dans quelle mesure il convient d'autoriser l'Administrateur à faire des paiements.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur le montant des paiements à effectuer par le Fonds de 1992.

1 Opérations de nettoyage

Le nettoyage de certaines zones du Finistère, du Morbihan et de la Vendée est achevé, mais la surveillance des côtes se poursuit au cas où de nouvelles pollutions se produiraient. Le nettoyage secondaire et définitif des rochers souillés au moyen d'un lavage à basse pression a été intensifié vers la fin du mois de mars en prévision des vacances de Pâques. Le nombre des bénévoles a beaucoup diminué et certains départements ont donc engagé de la main-d'œuvre locale.

2 Impact du déversement

- 2.1 Vu la faible contamination des prises, aucune interdiction de pêche hauturière n'a été prononcée, qu'il s'agisse de poisson pélagique ou de crustacés. En revanche, la récolte et la commercialisation de crustacés, d'élevage ou non, a été interdite en plusieurs lieux, car les taux d'hydrocarbures relevés étaient supérieurs aux seuils fixés par le Ministère de l'agriculture et de la pêche. Depuis la mi-mars 2000, plusieurs interdictions ont cependant été levées en Vendée puisque les taux d'hydrocarbures étaient tombés au-dessous de ces seuils critiques. En d'autres points de la Vendée et dans d'autres départements, on constate chez certaines espèces une augmentation des niveaux d'hydrocarbures.

- 2.2 On continue de déployer tous les efforts possibles pour minimiser l'impact du déversement sur les marais salants de la Loire-Atlantique et de la Vendée, où divers programmes de suivi et d'analyse ont été mis en place.

3 Opérations visant à empêcher toute nouvelle fuite d'hydrocarbures

- 3.1 Au 21 mars 2000, dernier délai pour répondre à l'appel d'offres lancé, deux grands groupes internationaux avaient fait une soumission: Stolt/Commex/Coflexship et SMIT/Framo/Les Abeilles/DSND.
- 3.2 Comme il était précisé dans l'appel d'offre, les deux groupes ont fait porter leur proposition sur la méthode dite du transfert hydrostatique (voir le document 92FUND/EXC.7/4, paragraphe 4.10.3), laquelle était la méthode de prédilection de Total Fina. Cela étant dit, l'un des groupes a proposé en outre une autre méthode.
- 3.3 Total Fina a fait savoir aux experts du Fonds de 1992 que les réponses des soumissionnaires leur seraient communiquées la semaine du 3 avril 2000, pour examen et observations avant que le choix de l'entrepreneur n'intervienne.
- 3.4 Le 13 avril, Total Fina procèdera à des essais in situ de la technique du transfert hydrostatique, auxquels les experts du Fonds de 1992 assisteront.

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Au 30 mars 2000, le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 654 demandes initiales et 100 demandes complémentaires, relevant des catégories suivantes:

	Demandes initiales	Demandes complémentaires
Opérations de nettoyage	19	0
Dommages aux biens	105	5
Pêche	115	8
Aquaculture et conchyliculture	211	63
Gisements coquillages	148	20
Transformation et distribution du poisson	6	4
Tourisme	34	0
Autres pertes de revenus	16	0
Total	654	100

- 4.2 À la même date, la Steamship Mutual avait fait des paiements provisoires à 70 demandeurs, pour un montant total de FF881 032 (£80 060), comme suit:

	FF
Opérations de nettoyage	
Dommages aux biens	117 889
Pêche	405 472
Aquaculture et conchyliculture	65 500
Gisements coquillages	292 171
Transformation et distribution du poisson	
Tourisme	
Autres pertes de revenus	
Total	881 032

- 4.3 Au 30 mars 2000, la Steamship Mutual avait en outre autorisé des paiements provisoires à 36 demandeurs, pour un montant de FF430 191 (£40 000), lesquels paiements interviendront prochainement.
- 4.4 Le Fonds de 1992 a approuvé les demandes dont il est question au paragraphes 4.2 et 4.3 pour les montants convenus.

5 Campagnes de promotion

- 5.1 Le Gouvernement français, par l'intermédiaire du Ministère du tourisme, coordonne une campagne visant à neutraliser l'effet négatif du sinistre de l'*Erika* sur le secteur du tourisme dans la zone touchée. La campagne se fera essentiellement par voie de presse et télévision et par l'envoi de matériel promotionnel aux voyageurs, avec ciblage de marchés étrangers spécifiques. Une campagne télévisée s'adressera en outre au public français. Soucieux d'éviter toute concurrence interne, on a opté pour une campagne qui chercherait à rétablir l'image de marque de l'ensemble de la cote atlantique. Ces campagnes auront également pour objet d'aider les régions et départements soucieux de mener leurs propres activités promotionnelles auprès du public français.
- 5.2 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual assurent la liaison avec les autorités nationales et régionales concernées.

6 Niveau des paiements

- 6.1 Certaines des interdictions de pêcher visées au paragraphe 3.3 du document 92FUND/EXC.7/4 étant toujours en vigueur, il n'est pas encore possible d'évaluer les pertes dans le secteur des pêches. La saison touristique n'ayant pas encore commencé, il n'est donc pas davantage possible d'évaluer l'ampleur des pertes dans ce secteur.
- 6.2 Compte tenu de cette situation, le Gouvernement français et l'Administrateur sont tous deux d'avis qu'on ne peut toujours pas procéder à une évaluation utile du montant total des demandes établies.
- 6.3 Selon les informations reçues, les dépenses totales encourues par les autorités françaises et TotalFina sont provisoirement évaluées à quelque FF1 500 millions (£150 millions), mais elles pourraient être bien supérieures. Les demandes de remboursement de ces dépenses sont couvertes par les engagements mentionnés aux paragraphes 8.2 et 8.3 du document 92FUND/EXC.7/4.
- 6.4 La question du niveau des paiements a fait l'objet d'entretiens entre le Gouvernement français, la Steamship Mutual et l'Administrateur. La Steamship Mutual a fait savoir à ce dernier qu'elle était disposée à continuer de verser des fonds pour procéder, dans les cas appropriés, à des paiements provisoires.
- 6.5 Compte tenu de l'incertitude qui règne quant au montant total des demandes établies, l'Administrateur propose que le pouvoir qui lui est attribué de verser des indemnités reste pour l'instant limité aux paiements provisoires prévus par la règle 7.9 du Règlement intérieur.
- 6.6 La situation en ce qui concerne les demandes devrait s'éclaircir d'ici à la mi-juin 2000 dans la mesure où il sera sans doute possible à ce moment-là d'évaluer l'incidence du sinistre sur le secteur des pêches et sur celui du tourisme. À l'issue des entretiens qu'il a eus avec le Gouvernement français, l'Administrateur propose que le Comité exécutif tienne une session au début de juillet 2000 pour réévaluer la situation.

7 Poursuites contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual et contre Total Fina

Le Fonds de 1992 est intervenu le 31 mars 2000 dans la procédure indiquée au paragraphe 9.1 du document 92FUND/EXC.7/4.

8 Procédure en limitation

8.1 Le Tribunal de Grande instance de Nantes a ordonné le 14 mars 2000 l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733 (£8,4 millions) et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de la Steamship Mutual.

8.2 Le liquidateur nommé par le Tribunal a invité les demandeurs, par voie d'annonce publique, à présenter leurs demandes d'indemnisation dans les 30 jours suivant la date de l'annonce (24 mars 2000).

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note de l'information fournie dans le présent document;
 - b) décider s'il donne à l'Administrateur l'autorisation de procéder aux paiements des demandes et fixer le niveau de ces paiements.
-